

Arrêt

n° 36 964 du 13 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2009, par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers prise (...) en date 21.01.2009 » et notifié le 24 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAKIESE loco Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses dires, la requérante est arrivée en Belgique en février 2003.

1.2. Le 14 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.3. Le 21 janvier 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 24 février 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif : La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Soulignons que la copie de la carte d'étudiant ainsi que celle de l'extrait d'acte de naissance ne peuvent être assimilés aux documents d'identité requis. »

2. Remarque préalable.

2.1. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 24 décembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 mars 2009.

2.2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité d'ordre public liée à l'intérêt de la requérante dans la mesure où, suite à une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter introduite le 22 avril 2009, la requérante a vu cette demande déclarée recevable le 13 juillet 2009 et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation temporaire en attendant que soit prise une décision au fond.

2.2.2. Le Conseil ne peut que constater que cette décision du 13 juillet 2009, qui a été communiquée au Conseil à l'audience, n'était pas accompagnée d'une copie de la nouvelle demande d'autorisation de séjour qui la fonde en telle sorte que le conseil ne peut vérifier que le séjour sollicité l'a bien été sur base des mêmes motifs médicaux que ceux qui ont été formulé dans le cadre de la première demande. Il y a dès lors lieu de considérer que la requérante justifie d'un intérêt suffisant.

2. Exposé des moyens.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « Incompétence de l'auteur de l'acte », celui-ci ayant été pris par un fonctionnaire alors qu'aucun arrêté ministériel d'application de disposition en cause ne lui confie ce pouvoir par délégation.

2.2. Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers ».

Elle soutient que la partie défenderesse déclare la demande irrecevable faute de document d'identité alors qu'elle a expliqué que ses papiers lui ont été confisqué par les personnes la maltraitant et qu'elle ne saurait se procurer un passeport ou une carte d'identité puisqu'elle est préoccupée par sa maladie.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil d'Etat a déjà constaté que « c'est pour des raisons de pure légistique que le législateur du 15 septembre 2006, plutôt que de transformer l'alinéa 3 de l'article 9, qui comporte une exception à la règle instituée par l'alinéa 2 de cet article, a décidé de traiter de cette exception dans un article 9bis : que dans l'un et l'autre cas, la compétence conférée par la loi au Ministre ou à son délégué est d'accorder et par suite, le cas échéant de refuser une autorisation de séjour dans des circonstances exceptionnelles; qu'il s'ensuit que ce simple aménagement légistique ne saurait avoir pour effet de rendre sans objet la délégation de compétence attribuée par l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 ».

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a plus intérêt à son moyen dès lors que l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 a été abrogé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre, lequel rencontre la situation dénoncée par la requérante.

Partant, le moyen n'est pas fondé

3.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, combinée à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité.

La preuve de l'identité de l'étranger qui ne serait pas apportée par la copie de son passeport ou de sa carte d'identité risquerait d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35). Par exception, n'est pas tenu à l'obligation d'apporter cette preuve, l'étranger qui, s'il est demandeur d'asile, dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Dans le cadre de l'application des ces dispositions légales, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer une copie de sa carte d'étudiante et un extrait d'acte de naissance et à affirmer que « ces documents établissent à suffisance son identité » et que « à la suite de son état de santé, elle était dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité tel que le passeport ou la carte d'identité nationale puisqu'elle se préoccupait plus de sa santé ». Le Conseil relève à la lecture du dossier administratif qu'il ne peut, contrairement à ce que soutient la requérante, être soutenu que l'identité de la requérante est suffisamment prouvée par ces documents. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que ces éléments n'étaient en rien assimilables aux documents légalement requis.

Au surplus, la partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas à la requérante, cette dernière n'ayant pas exprimé dans sa requête d'élément tendant à démontrer son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.